
AVIS

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	14 juillet 2023
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	20 septembre 2023

Préambule

Cette modification de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain vise à :

- Actualiser l'ordonnance (nettoyage légistique) ;
- Assurer une meilleure coordination avec d'autres textes légaux ;
- Apporter davantage de précision dans la terminologie ;
- Intégrer le concept de BATNEEC (« Best Available Technology Not Exceeding Excessive Costs » au sens de l'ordonnance relative aux permis d'environnement) ;
- Préciser certaines habilitations confiées au Gouvernement ;
- Consolider les possibilités de contrôles/sanctions et ajouter de la souplesse au dispositif en y intégrant la prise en compte de la mise en œuvre de programmes d'actions ou des mesures ;
- Réajuster des prescrits liés à la cartographie stratégique de bruit et aux plans d'actions (obligation pour toutes les autorités publiques ou les gestionnaires de trafic routier, ferroviaire, aérien et d'infrastructures de transport liées de fournir ses données à Bruxelles environnement, identifier les administrations régionales chargées de collaborer à la rédaction du plan bruit) ;
- Permettre l'élaboration par les communes de stratégies locales de prévention et de lutte contre le bruit et les vibrations ;
- Simplifier et clarifier la procédure de plaintes collectives ;
- Abroger les articles 11 et 12 relatifs à la lutte contre le bruit sur la voie publique (sans violation du principe de standstill).

Avis

1. Considérations générales

1.1 Objectifs

Brupartners salue cette actualisation de l'ordonnance du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain. Il relève en effet que le bruit est perçu comme une nuisance environnementale importante en Région de Bruxelles-Capitale et qu'une bonne partie de la population bruxelloise est objectivement exposée à des niveaux de bruit élevés. À ce titre, il considère que la réduction structurelle du bruit à Bruxelles est un facteur essentiel pour la qualité de vie des habitants et des travailleurs actifs à Bruxelles ainsi que pour l'attractivité du milieu urbain bruxellois.

1.2 Activités économiques

S'il est convaincu de la nécessité de la mixité des fonctions de la ville, **Brupartners** tient néanmoins à rappeler qu'il est important d'assurer un équilibre entre les affectations (activités économiques productives, logements, équipements collectifs...). À cet égard, il insiste pour que des zones consacrées aux activités industrielles et aux activités productives de biens matériels soient maintenues, voire étendues. Ceci afin que la Région de Bruxelles-Capitale puisse continuer d'accueillir des activités économiques incompatibles avec le logement (notamment eu égard à leurs nuisances auditives). Il souligne en effet que de nombreuses activités productives pouvant générer des nuisances auditives

sont néanmoins essentielles au fonctionnement et au développement de la Région (centrales à béton, usines de recyclage...).

À cet égard, **Brupartners** rappelle l'importance de l'élaboration d'une vision précise des aspects logistiques et de mobilité préalablement à la conception de nouveaux quartiers et plus particulièrement dans les zones mixtes et les zones d'entreprises en milieu urbain (ZEMU). Il estime, en effet, primordial de développer cette réflexion en amont des projets. Ceci afin de permettre la mise en œuvre de solutions structurelles de réduction du bruit plus efficaces que si elles n'étaient envisagées qu'une fois ces quartiers créés.

Par ailleurs, **Brupartners** rappelle avoir plaidé dans de précédents avis¹ pour une norme bruit spécifique pour les ZEMU calquée sur la norme OMS (située entre 55 et 45 dB(A)). Il suggérait également la création d'une obligation d'isolation acoustique spécifique lors de la création de nouveaux logements dans les ZEMU (par exemple, en incluant une telle obligation dans les cahiers des charges). Ceci afin que la mise en œuvre de dispositifs de maîtrise du bruit permettant la compatibilité entreprises/logements ne soit pas uniquement à charge des entreprises.

Enfin, nonobstant la complexité juridique de sa mise en œuvre et le fait qu'il ne constitue pas un principe général du droit, **Brupartners** suggère d'étudier la faisabilité et l'opportunité d'appliquer un principe d'antériorité en Région de Bruxelles-Capitale qui, s'il n'exonèrerait pas de l'obligation de respecter le cadre légal en matière de nuisance acoustique, réduirait/encadrerait les possibilités de plaintes introduites par des riverains qui viendraient s'installer à proximité d'une activité bruyante stable qui occupaient le lieu avant leur installation (NDLR : ce principe est d'application en France²).

1.3 Tourisme et lieux de divertissement

Eu égard à son objectif en termes de santé publique, **Brupartners** soutient la volonté de limiter les émissions de son amplifié (tant en plein air que dans les établissements ouverts au public). **Brupartners** souligne néanmoins que les lieux de divertissement et l'activité touristique sont essentielles pour l'économie locale.

Brupartners demande donc, en association avec les habitants des lieux concernés, de :

- S'assurer d'un cadre réglementaire permettant aux lieux de divertissement de fonctionner efficacement sans craindre des conflits liés au bruit ;
- Veiller à la cohérence des objectifs et des mesures arrêtés en matière de lutte contre le bruit avec les projets développés dans le cadre de la politique touristique menée par la Région de Bruxelles-Capitale d'une part et avec les nouveaux usages des espaces publics réaménagés d'autre part.

¹ Avis du 13 mars 2017 relatif au projet de plan régional de développement durable (PRDD) ([A-2017-006-CES](#)) et avis du 17 mars 2016 relatif à l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux normes de bruit fixées dans les zones d'entreprise en milieu urbain et modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre le bruit et les vibrations générés par les installations classées et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ([A-2016-019-CES](#)).

² <https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit/Lexique/Principe-d-anteriorite>.

1.4 Bruit aérien

Brupartners rappelle avoir émis un avis d'initiative le 15 février 2017 relatif au survol de la Région de Bruxelles-Capitale ([A-2017-002-CES](#)). Par ailleurs, il réitère les considérations suivantes :

- Un schéma d'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National stable est indispensable à la mise en œuvre de mesures bruxelloises et structurelles de lutte contre le bruit des avions (aménagement du territoire, isolation acoustique de bâtiments...);
- Les montants des amendes perçus pour les dépassements aux normes de bruit doivent servir à l'isolation acoustique des bâtiments bruxellois survolés ;
- La Région de Bruxelles-Capitale est soutenue dans sa volonté d'aboutir à un accord sur la fin progressive des vols de nuit au-dessus des agglomérations dans un cadre européen.

1.5 Isolation acoustique des bâtiments

Brupartners salue la volonté d'améliorer le confort acoustique des bâtiments (en synergie avec la politique menée en matière de performance énergétique des bâtiments).

L'isolation acoustique étant une matière complexe, **Brupartners** souligne que pour permettre une réelle amélioration du confort acoustique des bâtiments, des efforts de sensibilisation et de formation devront être consentis. Ces efforts devront impliquer tous les acteurs potentiellement concernés et accorder une attention particulière à la sensibilisation/formation des entrepreneurs et des architectes. Dans ce cadre, un partenariat avec l'asbl « Homegrade » pourrait être pertinent.

En outre, l'émergence récente de plaintes concernant des nuisances induites par des « bruits solidiens »³ démontre la nécessité d'également approfondir les connaissances scientifiques dans le domaine de la lutte contre le bruit.

*
* *

³ Bruits émis par rayonnement acoustique des parois de bâtiments soumises à une vibration mécanique.